



CENTRE REGIONAL DES METIERS DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION
DE CASABLANCA - SETTAT

**CONCOURS D'ACCES A LA PREMIERE ANNEE
DU CYCLE DE PREPARATION A L'AGRÉGATION
D'ECONOMIE ET GESTION**

OPTION : Economie

Session : Septembre 2022

Epreuve : Droit économique

Durée : 4 heures

Coefficient : 1

Avertissement

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou de les) mentionner explicitement dans votre copie.

jobdia

Cas Mogador Wind

Mogador Wind est une entreprise créée à Essaouira par Rachid Regueragui en juillet 2009. Elle est spécialisée dans la vente et la location du matériel pour les sports de glisse (kitesurf, surf, planche à voile), l'organisation de ballades et randonnées en quad sur la plage et les dunes de sable formées par le vent ainsi que les coins cachés de la région d'Essaouira.

Les randonneurs qui louent les Quad chez Mogador Wind sont accompagnés par un guide dans l'objectif de leur faire découvrir les lieux insolites de la région. Pour ce, les guides parlent arabe, français, anglais et espagnol. Le guide assure à la fois une mission de sentinelle afin de protéger les touristes et une mission culturelle en informant les accompagnés sur la géographie et l'histoire d'Essaouira.

Les conditions climatiques à Essaouira et notamment le vent qui souffle une majorité de l'année avec une orientation side dominante (de côté) se prêtent à la pratique du kitesurf toute l'année. Pour ce, Rachid Regueragui reçoit la proposition de ses amis Salma et Fadil pour créer une école de surf ensemble. L'école peut dispenser des cours de kitesurf et surf aux nombreux touristes affluant sur Essaouira tout le long de l'année. Les cours peuvent ainsi cibler les amateurs (de passage) comme les débutants. En effet, les trois amis sont des surfeurs confirmés et ayant même décroché un diplôme de moniteur en surf.

Décision prise, les trois associés ont acquis un local sur la corniche pour abriter l'école de surf, baptisée « Mogador Wind School » et ont débuté les travaux d'aménagement nécessaires. Pour ce, ils ont fait appel à une PME locale dirigée par M. Chaâbi Ali. Ils ont également commencé à chercher des moniteurs confirmés. Le début de l'activité est prévu pour le 15 septembre.

En tant que conseiller (ère) juridique, M. Regragui vous soumet un ensemble de problèmes juridiques auxquels il est confronté et demande votre conseil justifié en faits et en droit.

Cas n° 1 :

Une famille de 3 personnes (les parents et leur enfant âgé de 9 ans) a loué deux quads ; l'enfant est assis sur la selle passager du quad de son père. Lors de leur randonnée matinale, la famille est accompagnée par le guide Najib Hiba. Ce dernier s'est arrêté en remontant une dune de sable en face de l'emblématique île d'Essaouira pour contempler le paysage et prendre des photos souvenir. Najib recommande, alors, à l'enfant de se mettre debout sur la selle passager et d'étendre les bras, en symbole de liberté, et attend le bon moment pour prendre la photo avec les mouettes qui sillonnent les airs. Malheureusement, l'enfant ne tient pas, pour longtemps, son équilibre et tombe du quad. Il en sort avec une fracture du tibia et plusieurs œdèmes. Les parents estiment que cet accident engage la responsabilité de

Najib pour réparer le dommage corporel subi par leur enfant et leur dommage moral. Pour Najib, les parents ont consenti implicitement en n'interdisant pas à leur enfant les différentes poses précédentes que Najib lui a proposées et les photos en témoignent. Les parents décident d'agir en justice contre Mogador Wind.

La responsabilité de Mogador Wind peut-elle être engagée dans ces circonstances ? Sur quels fondements juridiques ? Pourra-t-elle s'en exonérer ?

Cas n° 2 :

Les trois amis ont entrepris les démarches pour créer l'école de surf et ont opté pour la forme juridique SARL. Ils vous remettent le projet de statuts (annexe 1) de leur future société et vous demande de les analyser.

Analyser le projet de statuts de la SARL (Limiter votre analyse aux articles non conformes à la loi sur la SARL, le cas échéant)

Cas n° 3 :

Afin de faire face aux aléas de la première année d'activité, les associés ont décidé de recruter trois moniteurs de surf, deux maîtres nageurs et une assistante, sous CDD d'une année renouvelable. Ces CDD débutent par une période d'essai de 3 mois. Toutefois, après avoir signé leur contrat, les moniteurs contestent cette forme de contrat. Selon eux, leur poste est lié à l'activité permanente de l'entreprise et oblige leur employeur à l'usage de CDI.

Les pratiques de Mogador Wind School concernant l'usage des CDD sont-elles légales ?

Cas n° 4 :

M. Chaâbi Ali, chargé des travaux d'aménagement du local a été payé partiellement (10 000 Dh) par chèque barré. Ce chèque endossé au profit de M. Ali a été émis, au profit de l'école, le 20 août, par M. Bouzidi. A la présentation au paiement, le 8 septembre, il s'avère que ce chèque est sans provision.

Contre qui M. Ali peut agir en justice pour se faire payer ? L'absence de provision engage-t-elle la responsabilité de paiement de l'école vis-à-vis de M. Ali ?

jobdiali.com

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Annexe Hassan - Unité Centrale de la Formation des Cadres Tél/Fax : 05 37 72 44 73

Cas n° 5 :

Le début de l'activité de l'école « Mogador Wind School » (MWS) est prévu pour le 15 septembre. Toutefois, alors que des inscriptions et des réservations des touristes sur internet sont déjà faites, le 10 septembre, la livraison du matériel commandé auprès de « Vagues et Vent » n'est pas encore faite malgré les relances répétitives de l'école. En contactant son fournisseur aujourd'hui, il se justifie par le retard de ses propres fournisseurs puisqu'il est importateur de ce matériel et promet la livraison le 30 septembre.

Quelles sont les options juridiques qui s'offrent à Mogador Wind School face à ce retard de livraison ?

Annexe 1 : Extrait des statuts de la SARL « Mogador Wind School »

SOCIETE "Mogador Wind School" SARL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL : 200 000 DHS
SIEGE SOCIAL : 95, bd Mohamed V, la corniche, Essaouira

S T A T U T S

Les soussignés:

- Mme Salma Fatih, CIN n° C 259 876, de nationalité marocaine, née le 4 avril 1995 à Fès, mariée, demeurant 42 avenue Liberté à Safi.
- Melle Fadil Rhazi, CIN n° AD 589 154, de nationalité marocaine, née le 08 avril 1999 à Rabat, célibataire, demeurant au 25 rue de la Manche, Essaouira
- M. Rachid Regueragui, CIN n° V 568 987, de nationalité marocaine, né le 6 décembre 1971 à Marrakech, demeurant au 9, résidence Atlas, Bd Mohamed V, Essaouira

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée :

PREMIER TITRE FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORMATION

IL est formé par les présentes entre les comparants attributaires des parts ci-après créées et tous ceux qui pourraient devenir cessionnaires, à un titre quelconque, des parts ci-après créées ou des parts créées en représentation d'augmentation de capital, une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi en vigueur au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Annexe Hassan - Unité Centrale de la Formation des Cadres Tél/Fax : 05 37 72 44 73

(.....)

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : « Mogador Wind Schoo » Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 95, Bd Mohamed V, la corniche, Essaouira. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Maroc ou dans la même ville par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 : DUREE

La Société est constituée pour une durée de cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi ou par le décès d'un associé ou encore les cas prévus par les présents statuts.

DEUXIEME TITRE APPORT - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 DHS (deux cent mille Dirhams) divisé en 1000 (mille) parts sociales de 200 DH (deux cents Dirhams) chacune. Le capital étant libéré à 50 % à la création, la libération du surplus interviendra sur décision des associés ou gérants, en une ou plusieurs fois dans un délai qui ne pourra excéder six (6) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre de commerce

ARTICLE 8 : AUGMENTATION REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois pour la création de parts sociales en vertu d'une décision des $\frac{3}{4}$ des parts sociales, prise dans les termes de l'article 22 ci-après; ces parts qui ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique devront être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création. Le capital pourra être également réduit pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

(....)

La cession des parts sociales entre associés ou à des tiers nécessite l'accord unanime des autres associés.

(.....)

TROISIEME TITRE ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : LES GERANTS

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Annexe Hassan - Unité Centrale de la Formation des Cadres Tél/Fax : 05 37 72 44 73

La société est administrée par M. Regucragui Rachid et Mme Salma Fatih pour une durée illimitée. 77

(...) Conformément à la loi au Maroc comme il est dit ci-dessus, les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, mais ils ne peuvent bien entendu valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société, tel qu'il est défini à l'article ci-dessus

(....)

ARTICLE 16: POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser toutes les actions ou opérations de gestion et tous les actes de dispositions ordinaires. Les gérants sont en droit de vendre, échanger, hypothèque, se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit de la société.

Le ou les gérants sont responsables solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 19 : CONTRÔLE DE GESTION

Chaque associé non gérant pourra, dans le mois suivant la clôture de l'inventaire, prendre connaissance, soit personnellement, soit par un mandataire agréé par la gérance, de toutes les opérations de la société, et obtenir au siège, communication des livres et de la comptabilité.

(....)

ARTICLE 21: CESSATION DE FONCTION

La cessation de fonction d'un ou des deux gérants entraîne la dissolution de la Société. 77

(.....)

QUATRIEME TITRE DECISION COLLECTIVE

(.....)

ARTICLE 23 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts pourront toujours être modifiés à l'unanimité des associés, qui peuvent décider notamment la fusion de la société avec une autre Société, sa dissolution anticipée, sa prorogation, sa transformation en société d'un autre type et ce, sans qu'il n'en résulte la création d'une nouvelle société.

L'unanimité des associés n'est toutefois pas nécessaire pour augmenter les engagements de ses membres.

(.....)